

ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
N°ARR2026-011

Département du Nord

Arrondissement de Lille

Canton de Croix

MAIRIE DE



WASQUEHAL

Le Maire de la ville de Wasquehal ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-4, R. 411-8 et R. 417-10,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1 à 2122-3 et L. 2125-1 ;

Vu la délibération du 30 mars 2015 n°2015-30b relative à la redevance pour autorisation d'occupation temporaire de la voie publique, permis de stationnement / dépôt sur la voie publique ;

Considérant que la demande de la société Nord France Construction porte sur la pose de poteaux pour l'alimentation provisoire en électricité du chantier situé 32 avenue de la Marne et qu'elle n'entraîne aucune restriction à la circulation piétonne ou automobile ;

Considérant que la demande présentée comme une demande d'arrêté de police de la circulation est en réalité une demande d'occupation du domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Nord France Construction est autorisée à occuper le domaine public pour la pose de poteaux béton sur bloc de 1 mètre par 1 mètre pour maintenir l'alimentation électrique du chantier situé 32 avenue de la Marne.

ARTICLE 2

L'occupation est autorisée à compter du 5 août 2026 pour une durée de 180 jours, conformément au plan ci-joint. L'occupation sera taxée au tarif de 30 euros par mois (DELIBERATION n°2015-30b), soit $30 \times 6 = 180,00 \text{ €}$.

ARTICLE 3

L'occupation ne devra pas générer de restriction à la circulation (automobile et piétonne). Le câble de ne doit présenter de danger pour les piétons ou les véhicules. La sécurisation de l'installation sera assurée par la **société Nord France Construction située 2 rue Simon Vollant – LAMBERSART – 59130**. Le bénéficiaire remettra en état l'espace public détérioré par l'occupation.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, temporaire et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de l'installation de ces biens mobiliers.

ARTICLE 5

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille en utilisant le site internet www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision

implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée auprès du Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera transmis aux personnes et services suivants :

- bénéficiaire ;
- trésor Public
- police Municipale de Wasquehal

Publié en ligne le : **5 AOUT 2026**

Wasquehal, le **5 AOUT 2026**
Stéphanie DUCRET

Maire de Wasquehal
Conseillère Régionale
Conseillère Métropolitaine

Pièce jointe :

